



QU'EST-CE QUE C'EST ?

→ La période de professionnalisation est une action de formation, certifiante ou qualifiante, comprenant des enseignements théoriques et pratiques, qui vise le maintien dans l'emploi des salariés.

Elle est fondée sur l'alternance entre activités professionnelles et périodes de formation.

À QUOI CELA SERT-IL ?

ENTREPRISE

- Entreprise, vous accordez une période de professionnalisation à vos salariés :
- vous développez les compétences de vos salariés en respectant l'organisation de votre entreprise
 - vous motivez vos salariés en leur permettant d'accéder à une qualification supérieure
 - vous adaptez les compétences de vos salariés aux mutations des métiers et des technologies

SALARIÉ

- Un salarié, en période de professionnalisation :
- développe ses compétences
 - bénéficie des avantages de l'alternance et conserve son poste tout en validant un diplôme
 - participe à l'amélioration de la compétitivité de votre entreprise

QUEL FINANCEMENT ?

- AGEFOS PME prend en charge les dépenses liées à l'évaluation, à l'accompagnement et à la formation du salarié sur la base de forfaits horaires fixés par accord collectif de branche ou, à défaut, par accord interprofessionnel.

LES CONSEILS D'AGEFOS PME

- ▶ Avant la mise en œuvre de la période de professionnalisation, le salarié peut bénéficier d'une action de Validation des acquis de l'expérience (VAE) et/ou d'un bilan de compétences
- ▶ N'hésitez pas à consulter votre accord de branche professionnelle ou interprofessionnel qui déterminent des priorités et des critères financiers particuliers
- ▶ Les périodes de professionnalisation peuvent abonder le Compte personnel de formation (CPF) du salarié



QUI EST CONCERNÉ ?

→ Les entreprises :

Les entreprises établies ou domiciliées en France (Métropole et DOM) quels que soient l'effectif de l'entreprise, l'activité exercée, la forme juridique de l'exploitation et le régime d'imposition.

→ Les salariés :

- en CDI

- en contrat unique d'insertion (CUI) en CDD ou CDI

- en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) dans les entreprises d'insertion par l'activité économique

À noter : parmi ces salariés, les branches professionnelles peuvent identifier des publics prioritaires.

QUELLES FORMATIONS ?

→ La formation suivie doit :

- être qualifiante : enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou reconnue dans la classification d'une convention collective de branche ou ouvrant droit à un Certificat de qualification professionnelle (CQP)

➤ - relever du « socle de connaissances et de compétences » défini par décret

- viser une certification inscrite à l'inventaire établi par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) ▲

QUELLE MISE EN ŒUVRE ?

→ La formation peut être dispensée en externe par un organisme de formation ou en interne.

→ En principe, la formation se déroule pendant le temps de travail ; mais elle peut également se dérouler entièrement ou partiellement hors temps de travail :

- à l'initiative de l'employeur (80 heures max. par an et par salarié). Dans ce cas, un accord écrit avec le salarié est nécessaire. Il doit préciser la nature des engagements réciproques entre salarié et employeur

➤ - à l'initiative du salarié dans le cadre du Compte personnel de formation (CPF) ▲

➤ → Sauf exceptions (VAE, abondement du compte personnel de formation, certifications inscrites à l'inventaire de la CNCP), la période de professionnalisation doit comporter au moins 70 heures sur 12 mois (de date à date). ▲

Elle peut comprendre des phases d'évaluation et d'accompagnement.

→ Un tuteur, parmi les salariés de l'entreprise, peut être désigné.

→ La consultation annuelle du CE, lorsqu'il existe, est obligatoire, au préalable.

QUELLE RÉMUNÉRATION POUR LE SALARIÉ EN FORMATION ?

→ Les actions de formation en période de professionnalisation réalisées pendant le temps de travail donnent lieu au maintien de la rémunération.

→ En dehors du temps de travail, le salarié perçoit l'allocation de formation, soit 50 % de sa rémunération nette de référence (hors CPF).

AGEFOS PME VOUS ACCOMPAGNE

► Nous analysons avec vous vos besoins et vous proposons des formations appropriées

► Nous vous conseillons sur les modalités de mise en œuvre

► Nous participons au financement des actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement

► Nous vous proposons une aide à la formation du tuteur et à l'exercice de la fonction tutorale



Pour toute information et toute demande d'accompagnement, contactez directement votre conseiller AGEFOS PME

➤ **Nouveauté** ▲
Loi du 5 mars 2014